

Conseil de gestion du 09/03/2023

Délibération n° 2023-CG-06

Cucq, le 09 mars 2023

Avis sur une demande d'autorisation d'occupation du DPM pour l'organisation de l'édition 2023 des rencontres internationales de cerfs-volants (commune de Berck S/Mer).

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L334-4, R334-33,

Vu le décret n°2012-1389 du 11 décembre 2012 portant création du parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale,

Vu le plan de gestion du Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale adopté au conseil de gestion du 10 décembre 2015, et par le conseil d'administration de l'Agence des aires marines protégées le 24 février 2016,

Vu le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité,

Vu la délibération n°2020-05 du conseil d'administration de l'Office français de la biodiversité portant délégation donnée aux conseils de gestion des parcs naturels marins, pour se prononcer sur les demandes d'autorisation d'activités dans les conditions prévues à l'article L.334-5 du code de l'environnement et en dessous des seuils et critères du R.121-2 du Code de l'environnement, et pour fixer les modalités et critères d'attribution des concours financiers pour certaines types d'opérations,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 13/2023/PREMAR MANCHE/AEM/NP modifiant l'arrêté inter-préfectoral n° 04/ PREMAR MANCHE/AEM/NP portant nomination au conseil de gestion du Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale,

Vu la saisine de la DDTM du Pas-de-Calais, en date du 15 décembre 2022, sur une demande d'autorisation d'occupation du domaine public maritime, de l'association BERCK EVENEMENTS LOISIRS COTE D'OPALE, pour le modelage et le déroulement de l'édition 2023 des rencontres internationales des cerfs-volants du 03 au 28 avril 2023, sur la commune de Berck S/Mer,

Vu le règlement intérieur du Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale,

Considérant que la zone concernée par le projet se situe dans le périmètre du Parc naturel marin et se trouve au niveau des sites Natura 2000 ZSC « FR3102005 - Baie de Canche et couloir des trois estuaires » et ZPS « FR3110038 – Estuaire de la Canche », que le projet est donc soumis à évaluation des incidences au titre de Natura 2000,

Considérant que le dossier pour l'édition 2023 apporte des compléments d'information par rapport aux éditions précédentes mais qu'il ne répond pas totalement aux remarques déjà faites les années précédentes,

Considérant la note d'analyse technique de l'Office français de la biodiversité coordonnée par l'équipe du Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale,

Considérant des évolutions du projet et des engagements intéressants du pétitionnaire :

- Le pétitionnaire s'est rapproché de la DDTM afin de déterminer la nécessité ou pas de demander un examen au cas par cas et de soumettre le projet à évaluation environnementale ;
- Une mesure d'évitement total de l'impact du public sur le milieu dunaire et la laisse de mer en interdisant l'accès le long du parcours et sur la plage est reconduite pour cette édition ;
- Le suivi de l'avifaune pour l'édition 2022 a été réalisé selon un protocole prenant en compte une partie des remarques du parc marin et de nouvelles améliorations sont d'ores et déjà proposées pour la prochaine édition ;
- Le suivi topographique fait l'objet d'un projet de refonte et de l'accompagnement d'un cabinet spécialisé pour 2024.

Considérant que le quorum est atteint et que le conseil de gestion peut valablement délibérer,

Après en avoir délibéré :

Article 1 :

Le conseil de gestion émet un avis favorable, assorti des préconisations suivantes :

- En plus de la mise en défens de la dune d'Eole, s'assurer que l'ensemble du secteur dunaire au nord de la manifestation (mais sous influence de celle-ci) soit protégé de la présence d'un public trop nombreux ;
- Concernant la protection des zones favorables à la nidification des gravelots, étendre le dispositif de mise en défens à l'ensemble de la zone d'influence de l'événement (au nord de la dune d'Eole). Avec l'appui du GON Nord-Pas-de-Calais, référent du réseau en faveur de la protection des gravelots sur ce secteur, s'assurer, au-delà des secteurs déjà mis en défens sur ce secteur, la non-présence de nidification supplémentaire, en effectuant un passage quelques jours auparavant. Dans le cas contraire, mettre en place un dispositif réactif de protection (ex : piquets en bois reliés par une corde autour du(es) nid(s), avec une distance de 2-3 mètres de diamètre par exemple) ;
- Détailler le protocole de suivi des phoques (notamment la localisation des points d'observation terrestre) notamment :
 - En cas d'observation d'un dérangement, il est recommandé de noter le comportement des phoques, en cohérence avec l'échelle définie comme ci-contre : pas de réaction / les phoques

lèvent la tête mais ne se bougent pas / les phoques bougent et se rapprochent de l'eau / les phoques se mettent à l'eau (nombre d'individus concernés) / les phoques désertent le secteur / le banc de sable ne peut pas être utilisé car un élément perturbateur (préciser) y stationne ;

- De manière à valider le protocole, il est recommandé de se rapprocher de l'Association Découverte Nature qui effectue des suivis des phoques dans la baie d'Authie depuis de nombreuses années.
- Dans le cadre du protocole de suivi de dérangement de l'avifaune, afin de permettre une bonne interprétation des résultats, procéder à l'identification des individus jusqu'à l'espèce ;
- Concernant le nettoyage des déchets de la plage et la gestion de la laisse de mer :
 - Sur la zone favorable à la nidification des gravelots, éviter tout nettoyage durant la période de nidification soit du 1^{er} avril au 31 juillet inclus ;
 - De manière générale éviter le nettoyage mécanisé car il est un frein à la lutte contre l'érosion et au maintien de la biodiversité ;
 - Dans les secteurs sensibles de pied de dune, il est généralement préconisé d'éviter le nettoyage autant que possible. Cependant, un événement tel que les RICV génère une grande quantité de déchets, le nettoyage semble indispensable. Je préconise alors d'éviter le piétinement des végétations et d'éviter de ramasser la laisse de mer (les débris naturels, y compris les algues et le bois flotté) qui permet la formation et la fixation de la dune ;
 - Sur l'ensemble de la zone d'emprise de la manifestation, durant les travaux de préparation et durant la manifestation, éviter le piétinement et l'écrasement par les engins de chantier de la laisse de mer.

Pour la prochaine édition, améliorer l'évaluation des incidences N2000 de manière afin qu'elle réponde aux exigences de l'article R 414-23 du Code de l'Environnement :

- Actualiser le dossier d'incidences avec la prise en compte des habitats sédimentaires meubles reconnus d'intérêt communautaire et qui ont concouru à la désignation du site Natura 2000 ZSC FR102005 « Baie de Canche et Couloir des 3 estuaires » dans lequel se déroule l'événement, et apporter des compléments à l'analyse des incidences sur la macro-faune benthique notamment au regard des différents travaux réalisés pour préparer la manifestation et la fréquentation du public. Ces éléments pourront être réutilisés dans le cadre de l'évaluation des incidences de l'ensemble des événements et des différentes interventions sur la plage ayant cours dans l'année ;
- Déterminer (au moyen d'une cartographie par exemple) la zone d'influence de l'événement de manière à identifier plus précisément les enjeux et les incidences potentielles de la fréquentation du public notamment. Prendre en compte les trois sites Natura 2000 sous influence potentielle de l'événement : ZSC « Estuaires et littoral picards (baies de Somme et d'Authie) », ZPS « Dunes de Merlimont », ZPS « Estuaires picards : Baie de Somme et d'Authie » ;
- Actualiser le dossier d'incidences avec une présentation des données ayant permis au pétitionnaire de définir les caractéristiques physico-chimiques des sédiments utilisés et d'aboutir aux conclusions mentionnées (bonne qualité des sédiments et absence de risque d'incidences) ;
- Déterminer l'emprise exacte (au moyen d'une cartographie par exemple) des travaux de modelage de la plage.

Article 2 :

Le directeur de l'Office Français de la Biodiversité est chargé de l'application de la présente délibération qui fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R. 334-15 du code de l'environnement et notamment de la publication au recueil des actes administratifs de l'Office.

Le président du conseil de gestion



Dominique GODEFROY